

**N° 335041**  
**Société des Vignerons de La Tour de France**

**3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sous-sections réunies**  
**Séance du 11 janvier 2012**  
**Lecture du 9 février 2012**

## **CONCLUSIONS**

**Vincent Daumas,**  
**Rapporteur public**

Vous êtes saisis d'une demande d'annulation partielle, pour excès de pouvoir, du décret<sup>1</sup> du 28 octobre 2009 relatif notamment à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Côtes du Roussillon Villages ». Les conclusions présentées sont très ciblées : elles tendent à l'annulation de ce décret en tant qu'il homologue les dispositions du cahier des charges de l'AOC qui fixent l'aire géographique dans laquelle peuvent intervenir les opérations de récolte, de vinification, d'élaboration et d'élevage, s'agissant de la dénomination géographique « Latour-de-France » (c du 1<sup>o</sup> du IV du chapitre Ier du cahier des charges). L'aire parcellaire dans laquelle doivent être implantées les vignes dont est issu le vin susceptible de revendiquer cette dénomination n'a pas été modifiée par rapport à celle définie par le précédent décret relatif à l'AOC « Côtes du Roussillon Villages »<sup>2</sup> : cette aire est toujours limitée à la commune de Latour-de-France et à certains lieux-dits de quatre communes voisines. Toutefois, alors que l'aire de récolte, de vinification, d'élaboration et d'élevage se confondait auparavant avec cette aire parcellaire très restreinte, elle a été étendue à l'ensemble du territoire de ces quatre communes voisines. C'est son opposition à cette extension de ce que nous appellerons, pour simplifier, l'aire de vinification, qui motive le recours introduit par la société coopérative vinicole « Les Vignerons de La Tour de France ».

Deux moyens sont soulevés à l'appui de son recours pour excès de pouvoir.

**1.** Le premier, qui critique la procédure au terme de laquelle le décret attaqué a été adopté, ne vous retiendra pas longtemps. Il est tiré de ce que le décret aurait été pris après une consultation irrégulière du syndicat de défense des AOC « Côtes du Roussillon » et « Côtes du Roussillon Villages ».

La consultation de l'organisme de défense et de gestion (ODG) à l'origine de l'AOC est prescrite par les dispositions de l'article L. 641-6 du code rural.

La requérante fait valoir, à l'appui de son moyen, que le compte-rendu de l'assemblée générale au cours de laquelle cet organisme de défense et de gestion a examiné le cahier des charges litigieux n'a pas été signé, qu'il ne mentionne pas la modification du cahier des charges relative à l'élargissement de l'aire de vinification et qu'il ne permet pas de vérifier que ce cahier des charges a été approuvé par le syndicat.

---

<sup>1</sup> N° 2009-1338

<sup>2</sup> Décret du 28 mars 1977, art. 11 (JORF 1<sup>er</sup> avril 1977 p. 1821).

Indiquons tout d'abord, sur ce dernier point, que ni les dispositions de l'article L. 641-6 du code rural ni aucune autre ne requièrent un avis conforme de l'ODG, auquel l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) devrait se plier lorsqu'il arrête le cahier des charges de l'AOC en vue de son homologation par le Premier ministre. L'article L. 641-6 se borne à exiger une consultation. La circonstance que l'ODG rende un avis négatif dont l'INAO ne tient aucun compte, de sorte qu'il n'a dans les faits aucune conséquence sur la teneur du cahier des charges finalement homologué, est sans incidence sur la légalité du décret d'homologation. Vous l'avez d'ailleurs expressément jugé (CE 3<sup>e</sup> sous-section, 23 décembre 2011, n° 334902, inédite).

S'agissant, ensuite, de la circonstance que le compte-rendu de l'assemblée générale ne soit pas signé, elle n'est pas à elle seule de nature à entacher la consultation de l'ODG d'irrégularité, comme se borne à le soutenir la requérante. Précisons que les statuts du syndicat n'exigent nullement une telle signature des procès-verbaux de l'assemblée générale.

Reste pour finir la critique relative au caractère insuffisamment précis ou incomplet de ce compte-rendu, d'où la requérante déduit que l'organisme de défense et de gestion n'a pas été mis à même d'émettre un avis éclairé sur le projet de cahier des charges. Relevons tout d'abord que, d'après les statuts du syndicat de défense des AOC « Côtes du Roussillon » et « Côtes du Roussillon Villages », ce n'est pas à strictement parler à son assemblée générale qu'il appartenait d'émettre un avis sur le projet de cahier des charges. Ces statuts prévoient en effet que le syndicat comporte deux sections, une pour chaque AOC, que le conseil d'administration de chaque section a « tout pouvoir en ce qui concerne le cahier des charges de l'appellation » correspondante<sup>3</sup> et que l'assemblée générale se borne à « entériner les décisions des sections »<sup>4</sup>. La requérante ne critique à aucun moment les conditions dans lesquelles le conseil d'administration de la section compétente pour l'appellation « Côtes du Roussillon Villages » a été consulté sur le projet de cahier des charges. Son argumentation ne concerne que le compte-rendu de la séance de l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle cette question avait été portée. Or, dès lors que le rôle de l'assemblée générale consiste seulement à « entériner » l'avis émis par le conseil d'administration de la section compétente, on peut s'attendre à ce que les débats en son sein soient brefs. Ajoutons qu'un éventuel doute quant à l'interprétation exacte de ces statuts ne devrait pas vous arrêter<sup>5</sup> : en effet, indépendamment de cette question, le compte-rendu critiqué est suffisamment précis pour qu'on puisse en déduire que l'assemblée générale a bien débattu du projet de cahier des charges. Et, contrairement aux allégations de la requête, aucune de ses mentions ne permet de penser que les membres de l'assemblée générale n'auraient pas disposé de tous les éléments nécessaires pour rendre un avis éclairé sur ce projet. Il ressort d'ailleurs expressément de ce compte-rendu qu'un échange a eu lieu, notamment, sur la question de l'aire de vinification correspondant à la dénomination géographique « Latour-de-France ». Les mentions du compte-rendu litigieux nous semblent donc suffire pour considérer que le syndicat a régulièrement été consulté sur le projet de cahier des charges, conformément à votre jurisprudence constante qui exige seulement que l'organisme consulté ait été mis à même de débattre de toutes les questions soulevées par la décision en vue de laquelle cette consultation intervient (CE section 12 novembre 1954, Jammes, n° 20672, au Recueil p. 585).

<sup>3</sup> Article 19 des statuts s'agissant de la section « Côtes du Roussillon Villages ».

<sup>4</sup> Article 9 des statuts.

<sup>5</sup> Vous ne seriez pas compétents, en cas de doute sérieux, pour vous prononcer sur cette question que vous devriez renvoyer au juge judiciaire (CE section 20 novembre 1964 Min. c/ J..., n° 62537, Recueil p. 566).

2. Le second moyen soulevé, qui critique la légalité interne du décret attaqué, est plus intéressant. La requérante soutient que l'élargissement de l'aire de vinification relative à l'AOC « Côtes du Roussillon Villages, Latour-de-France », telle qu'elle résulte du cahier des charges homologué par le décret attaqué, méconnaît les usages locaux, loyaux et constants.

La société requérante soutient que « les usages locaux, loyaux et constants doivent seuls gouverner l'élaboration des produits bénéficiant d'une AOC ». En formulant cette critique, elle nous semble confondre les dispositions générales relatives aux appellations d'origine réglementée, qui figurent dans le code de la consommation, et les dispositions particulières applicables aux appellations d'origine contrôlée relevant du code rural.

L'appellation d'origine est définie par les articles L. 115-1 et suivants du code de la consommation. Selon l'article L. 115-1, « constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains ». Depuis la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, il existe deux voies de reconnaissance d'une telle appellation : l'une est judiciaire, l'autre est administrative. Mais dans l'un comme l'autre cas (respectivement, articles L. 115-8 et L. 115-2 du code de la consommation), le législateur impose, dans l'état actuel des textes, que l'administration ou le juge se fonde sur le critère des « usages locaux, loyaux et constants », à la fois en ce qui concerne l'aire géographique de production et les qualités ou caractères du produit. Cependant, la loi (n° 90-558) du 2 juillet 1990 a prévu des règles particulières pour les AOC des produits agricoles ou alimentaires, qui figurent actuellement aux articles L. 641-5 et suivants du code rural. Si ces règles renvoient à la définition générale de l'appellation d'origine énoncée à l'article L. 115-1 du code de la consommation, elles ne comportent aucune référence, s'agissant de la définition d'une AOC, aux usages locaux, loyaux et constants. Les dispositions de l'article L. 641-8 du code rural prévoient même expressément que celles des articles du code de la consommation qui comportent cette référence aux « usages locaux, loyaux et constants » ne sont pas applicables aux AOC de produits agricoles.

Bien évidemment, cela n'exclut pas que le cahier des charges d'une telle AOC soit élaboré en prenant en compte, comme éléments d'appréciation parmi d'autres, des « usages locaux, loyaux et constants ». Vous avez ainsi admis que l'INAO puisse, pour une AOC donnée, faire exception à l'application d'un critère qu'il s'est fixé pour délimiter les contours de l'aire de production « quand il existe des usages locaux, loyaux et constants » (CE 9 novembre 1998, B..., n° 141239, inédite au Recueil). Mais ces usages ne constituent ni un critère obligatoire ni, a fortiori, le seul critère applicable. Signalons que la solution adoptée dans une de vos décisions du 19 juin 2002 (CE 19 juin 2002, F..., n° 216737, inédite), sur laquelle s'appuie la requérante car elle fait expressément référence au critère des usages locaux, n'est pas pertinente. En effet dans cette affaire, vous avez statué sur un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un refus d'abrogation du décret établissant l'appellation d'origine « monoï de Tahiti », et vous avez expressément refusé de le contrôler au regard de la loi du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, au motif que la loi en question n'avait pas été rendue applicable en Polynésie française. Les dispositions de droit commun du code de la consommation relatives aux appellations d'origine étaient donc les seules applicables.

Pour revenir au moyen soulevé, nous pensons qu'il ne peut qu'être écarté. Votre contrôle sur le périmètre retenu pour délimiter l'aire géographique d'une AOC est double : vous exercez un contrôle d'erreur de droit sur les critères utilisés (CE 17 septembre 1999, Association des viticulteurs monbadonnais, n° 183632, tables du Recueil p. 630) et un contrôle d'erreur manifeste d'appréciation sur la mise en œuvre de ces critères (CE 6 octobre 1999, Union syndicale des calcaires du Blanzacais, n° 159522, tables p. 830). Ce contrôle doit être identique s'agissant, comme en l'espèce, de l'aire correspondant à une dénomination géographique particulière d'une AOC. Or l'argumentation présentée par la requérante se limite à critiquer l'extension de l'aire de vinification au motif qu'elle méconnaîtrait des « usages locaux, loyaux et constants ». Ce moyen, ainsi formulé, nous paraît en toute rigueur inopérant : à supposer qu'effectivement, la délimitation retenue soit contraire à de tels usages, cette circonstance resterait sans incidence, à elle seule, sur la légalité de la délimitation. La critique ne serait opérante que si la requérante vous expliquait en quoi l'extension réalisée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de la définition de l'appellation d'origine, en étayant sa démonstration, si elle l'estime pertinent, par la référence aux usages dont elle se prévaut. Mais ce n'est absolument pas le sens de l'argumentation soulevée, dans laquelle on ne trouve d'ailleurs aucune invocation d'une erreur manifeste d'appréciation.

Si vous nous suivez, vous rejetterez la requête, y compris ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Nous vous proposons également de rejeter les conclusions présentées à ce titre par l'INAO, en jugeant qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit dans les circonstances de l'espèce.

Par ces motifs nous concluons :

- au rejet de la requête ;
- au rejet des conclusions présentées par l'INAO au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.